



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023 - 011530** ,
 - **construction de 3 serres et d'un hangar de stockage sur la commune de Montmaur (Aude - 11)** ,
 - **déposée par AMARENCO CONSTRUCTION** ,
 - **reçue le 21 février 2023 et considérée complète le 23 août 2023** ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2023 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 24 août 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire trois serres photovoltaïques et un hangar de stockage sur une parcelle agricole ;
- qui comprend :
 - la construction de deux serres multichapelles asymétriques avec un pan nord en verre agricole et un pan sud avec des panneaux photovoltaïques, de maximum 7,1 mètres de haut, de 1,1 ha pour la première serre et 1,65 ha pour la deuxième serre, destinées à la production de légumes de saison ;
 - la construction d'une serre multichapelle symétrique comprenant des panneaux photovoltaïques sur le pan sud, destinée à la production de kiwis et de fraises, d'une hauteur maximum de 6,25 mètres, de 7 200 m² ;
 - la construction d'un hangar de stockage d'une hauteur maximum de 9,4 mètres, de 63 mètres de long et 25 mètres de large soit 1 575 m² ;

- la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ pour la protection incendie ;
 - une emprise au sol totale du projet de 36 312 m² ;
 - la mise en place d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales ou un rejet des eaux dans le milieu naturel (fossé bordant la parcelle) ;
 - de légers terrassements pour l'installation des bâtiments ;
 - la mise en place d'un bassin de stockage d'eau de 1 000 m³ environ, soit un seul bassin qui remplit également la fonction de rétention des eaux, soit deux bassins successifs, soit une bâche souple ;
 - des besoins en irrigation de 1 200 m³/ha soit un volume total annuel de 4 200 m³ pour l'ensemble du site, avec une utilisation des eaux pluviales récupérées et le prélèvement d'environ 2 600 m³ sur le réseau BRL (organisme de gestion collective de l'eau) par une borne déjà existante, apportés par un système de goutte-à-goutte à l'intérieur des serres ;
 - la plantation de pommiers en plein champs sur deux rangées au nord de la parcelle, et en trois à quatre rangées à l'est de la parcelle ;
 - la plantation de 200 mètres linéaires environ de haies arbustives et arboricoles d'essences locales au nord-est et à l'est du site ;
 - des travaux pendant une période 7 à 8 mois environ ;
 - le raccordement potentiel au poste source d'Avignonet-Lauragais, distant d'environ 7 km, le long des voiries routières existantes ;
- qui relève de la rubrique n° 39 a) relative aux travaux et constructions dont l'emprise au sol est comprise entre 10 000 et 40 000 m² du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle actuelle cultivée en céréales ;
- au sein de l'espace naturel sensible « *Collines de Montmaur* » (de plus de 3 000 ha) ;
- concernée par une zone humide d'environ 1,1 ha caractérisée par le critère pédologique en bordure du cours d'eau au nord de la parcelle, alimentée par le ruissellement diffus et les fossés alentours, qualifiée de dégradée d'après le dossier ;
- dans la zone tampon du Bien UNESCO du Canal du midi (situé à plus de 5 km) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'eau potable ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *Hers Mort Girou* » ;
- à quelques mètres d'habitations situées à l'est et au nord de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux naturalistes et paysagers forts sur une parcelle agricole irriguée ;
- l'engagement du porteur de projet à mettre en place un bassin de rétention des eaux pluviales ou un rejet des eaux dans le milieu naturel (fossé bordant la parcelle) dimensionné selon les conclusions du dossier loi sur l'eau ;
- la plantation de haies, participant à l'intégration paysagère du projet, gérée par l'association Arbres et Paysages avec un contrôle à chaque printemps pendant trois ans afin d'analyser le taux de reprise et prévoir le remplacement des pieds manquants à l'automne suivant, pour limiter l'impact paysager du projet notamment sur les habitations à proximité ;
- la plantation de pommiers (porte-greffe adapté) et non des serres sur la zone humide située au nord de la parcelle, celle-ci étant dépourvue de constructions lourdes ;

- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction de 3 serres et d'un hangar de stockage sur la commune de Montmaur (11), objet de la demande n°2023 – 011530, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2023

Pour le préfet de Région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division autorité environnementale est,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9